



Rue du Château 112, Case postale 76
1680 Romont
T +41 26 651 90 50
info@glaneregion.ch
www.glaneregion.ch

ASSOCIATION GLANE REGION

AGR

REGLEMENT D'ORGANISATION

I) FONDEMENT

Article 1

Le présent règlement d'organisation se fonde sur les statuts de l'Association Glâne Région, ci-après dénommée l'AGR, approuvés le 9 novembre 2022.

II) ORGANES EXÉCUTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 2

Les organes exécutifs de l'Association sont, outre le Comité de Direction :

- a) Commission Aménagement et Infrastructures ;
- b) Commission Curatelle ;
- c) Commission Petite enfance ;
- d) Commission Tourisme et Patrimoine ;
- e) Commission Mobilité ;
- f) Commission Economie.

III) COMMISSIONS

Article 3

Chaque Commission a les attributions de base suivantes :

- a) préparer le budget et soumettre les comptes ainsi que le rapport de gestion au comité ;
- b) établir l'inventaire des postes de travail nécessaires à son fonctionnement, procéder aux engagements du personnel, à l'exception des fonctions de cadre dont l'autorité d'engagement reste le Comité de direction, et surveiller son activité ;
- c) préparer les objets à soumettre au comité et exécuter les décisions du comité et/ou de l'Assemblée des délégué-e-s ;
- d) élaborer les règlements qu'elle soumet au comité ;
- e) surveiller l'administration de la commission et prendre toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

IV) COMMISSION AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

Article 4

En plus des attributions de base, la commission Aménagement et Infrastructures a les attributions suivantes :

- a) procéder aux études en rapport avec l'aménagement régional (art. 23 LATeC), dans le cadre des articles 27, 28 et 29 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1) ;
- b) contrôler le suivi et la mise en application de « Zysact » ;
- c) gérer et adapter les besoins de la région en termes d'aménagement du territoire et mettre en place une gestion dynamique du PDRreg.

V) COMMISSION DES CURATELLES

Article 5

En plus des attributions de base, la commission Curatelles a les attributions suivantes :

- a) proposer la tarification des coûts de curatelles pris en charge par les personnes concernées.

VI) COMMISSION PETITE ENFANCE

Article 6

En plus des attributions de base, la commission Petite Enfance a les attributions suivantes :

- a) élaborer le règlement des subventions, les tabelles de subventions et tout autre document en lien avec les demandes de subventionnement qu'elle soumet au comité ;
- b) traiter les demandes de subventions aux parents et décider de l'octroi des subventions conformément au règlement des subventions ;
- c) évaluer, tous les quatre ans, le nombre et le type de place d'accueil nécessaire à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial, ceci conformément à l'art. 6 de la Loi du 9 juin 2011 sur les Structures d'accueil Extrafamilial de jour (LStE) ;
- d) définir les critères permettant d'évaluer le besoin d'une nouvelle offre d'accueil préscolaire (crèche, etc.) ou d'une augmentation des places d'accueil préscolaires pour le district, qu'elle soumet au comité.

Les critères qui déterminent le besoin de nouvelles places d'accueil sont les suivants :

1. le nombre d'enfants recensés sur la liste d'attente d'une place d'accueil centralisée pour tout le district ;
2. le taux d'occupation des crèches déjà existantes dans le district doit être d'au moins 90 % ;

3. la commune ne devrait pas avoir d'autres crèches sur son territoire ou le taux d'occupation des crèches déjà existantes dans la commune / secteur d'accueil doit être d'au moins 90 % ;
 4. la localisation géographique de la structure par rapport au district. Il s'agit d'assurer une répartition territoriale des structures d'accueil dans chaque secteur d'accueil du district.
 5. les perspectives de développement démographique et économique de la commune / secteur d'accueil (construction de nouveaux logements, d'un nouveau quartier ou création de nouvelles entreprises) ;
 6. structure d'accueil avec un concept pédagogique particulier, visant à identifier des groupes cibles ou des attentes particulières des familles, qui ne sont pas déjà couverts par d'autres institutions (par exemple un concept d'apprentissage multilingue, une crèche proche de la nature, etc.) ;
- e) inciter l'utilisation d'un logiciel commun ;
 - f) préaviser pour l'assemblée des délégué.e.s le subventionnement de places d'accueil supplémentaires ou l'ouverture de nouvelles crèches au maximum une année et demie avant la date d'ouverture projetée, en principe en fonction des critères cités au point d) ;
 - g) fixer le plafonnement du subventionnement journalier pour les crèches et du prix horaire pour l'accueil de jour ;
 - h) se conventionner avec les structures d'accueil glânoises, en principe en fonction des critères cités au point d) et sous réserve de l'approbation de l'assemblée des délégué.e.s;
 - i) préaviser l'ouverture de nouvelles crèches sur le district auprès du Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ), parallèlement à la commune siège ;
 - j) rencontrer les structures d'accueil glânoises en fonction du besoin.

VII) COMMISSION TOURISME ET PATRIMOINE

Article 7

En plus des attributions de base, la Commission Tourisme et Patrimoine a les attributions suivantes :

- a) mettre en œuvre la loi du 8 octobre 2021 sur le tourisme (LT, RSF 951.1).

VIII) COMMISSION MOBILITE

Article 8

En plus des attributions de base, la Commission Mobilité a les attributions suivantes :

- a) procéder aux études en rapport avec la mobilité au sein des Communes membres, au sens de l'article 177 de la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob, RSF 780.1) ;
- b) collaborer avec les régions voisines pour la coordination de l'offre ;

- c) remplir le rôle d'interlocutrice privilégiée du Service de la mobilité et des entreprises de transport.

IX) COMMISSION ÉCONOMIE

Article 9

En plus des attributions de base, la Commission Economie a les attributions suivantes :

- a) promouvoir et coordonner le développement économique de la région ;
- b) ¹ remplir le rôle d'interlocutrice privilégiée du Service de la promotion économique du canton et d'Innoreg ;
- ² tendre notamment à créer des conditions favorables au développement économique, à favoriser l'exploitation de potentiels régionaux, à soutenir le développement durable de la région et à renforcer la coopération entre les communes ;
- ³ coordonner les projets d'importance régionale et préavisier les demandes y relatives, notamment les demandes d'aide.

X) DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES COMMISSIONS

Article 10

¹ Chaque commission, sous l'autorité et la responsabilité de sa présidente ou de son président, s'organise elle-même.

² Chaque commission se réunit sur convocation de sa présidente ou de son président ou sur demande de l'une des personnes membres, aussi souvent que l'exige un traitement diligent des affaires de sa compétence.

³ Les décisions des commissions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion verbale ne soit requise par l'une ou l'un des membres. Ces décisions doivent être inscrites dans le procès-verbal, à l'occasion de la prochaine réunion de la commission concernée.

⁴ Pour l'examen et la surveillance de certaines affaires ou projets particuliers, les commissions peuvent, avec l'accord du Comité de direction, créer des commissions spéciales dont les personnes membres, les attributions et la rémunération seront arrêtés précisément ;

⁵ Pour ses propres affaires, les commissions ont les compétences qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction au sens de l'article 3 et suivants de ce règlement d'organisation.

XI) RESPONSABLE RÉGIONAL

Article 11

¹ Le Comité de Direction nomme une ou un responsable régional, qui a notamment les attributions suivantes :

- a) organiser et convoquer, d'entente avec leurs présidentes ou présidents, les séances du Comité de Direction et de ses diverses commissions ;
- b) assurer la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des décisions du Comité de Direction et de ses diverses commissions ;
- c) diriger et coordonner les activités de l'Association et reporter les affaires au Comité de Direction ;
- d) assumer toutes les autres tâches qui lui sont dévolues par le Comité de Direction.

² La ou le Responsable régional participe à toutes les séances du Comité de Direction et de ses diverses commissions, avec voix consultative.

³ Hiérarchiquement, la ou le Responsable régional dépend du Comité de Direction, respectivement de sa présidente ou de son président dans les cas urgents.

XII) AUTRES INTERVENANTS

Article 12

¹ Le Comité de Direction décide si des tiers participent, de manière régulière ou ponctuelle, à ses séances ou à celles de ses commissions.

² Ces personnes n'ont dans tous les cas que voix consultative.

³ Le Comité de Direction décide de l'éventuelle rémunération de ces personnes pour leur participation à ses séances ou à celles de ses commissions.

XIII) SECRET ET REMISE DES DOSSIERS

Article 13

¹ Tous les organes ou autres personnes intervenant au sens de l'article 12 ci-dessus sont obligés de respecter le secret vis-à-vis des tiers sur tous les faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

² Tous les dossiers et autres documents en rapport avec l'Association sont restitués au plus tard à l'expiration de la fonction.

XIV) ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Assemblée des délégués de l'association.

Adopté en Assemblée des délégués le 22 novembre 2023.

Le Président



Willy Schorderet

Président de l'Assemblée

La Secrétaire



Laura Casalderrey

Secrétaire de l'Assemblée